



Bruges

2026-TEMP-193

PTO/Centre juridique/KB.

**Arrêté du Maire
portant réglementation temporaire du stationnement sur le parking
des Tennis et Rue Jules Ladoumègue lors de la Fête foraine 2026
(Base de vie des forains)**

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux Métropole,
- VU le Code Pénal et son article R610-5,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013, reçu par la Préfecture de la Gironde le 4 février 2013, relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la Fête foraine 2026, il est nécessaire d'offrir un lieu de stationnement pour les caravanes des forains et d'en réglementer l'utilisation,

ARRÊTE

Afin d'assurer la sécurité sur la base de vie des forains lors de la Fête foraine 2026, il est prescrit les mesures suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Du lundi 22 juin 2026 à 06h00 au mardi 30 juin 2026 à 12h00, et conformément au plan annexé :

- **l'ensemble des emplacements du parking des Tennis** sis entre la rue de la Tour de Gassies et la rue Jules Ladoumègue **est exclusivement réservé au stationnement des caravanes et véhicules des forains nécessitant un accès à un raccordement d'eau et d'électricité, à titre de base de vie,**
- **les places de stationnement situées Rue Jules Ladoumègue** dans sa portion comprise entre l'intersection Rue Jules Ladoumègue / Impasse de la Tour de Gassies et le 3 Rue Jules Ladoumègue **sont exclusivement réservées au stationnement des véhicules de transport des manèges des forains,**

Le stationnement de tout véhicule tiers est interdit sur les emplacements ci-avant indiqués.



Bruges

ARTICLE 2

Du vendredi 19 juin 2026 à 8h00 au mardi 30 juin 2026 à 12h00, et conformément au plan annexé, **les trois places de stationnement situées dans la continuité de l'abri de bus sis Rue Jules Ladoumègue sont exclusivement réservées à l'installation d'une benne à déchets pour les forains.**

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement ci-avant indiqué.

ARTICLE 3

Des barrières et de la rubalise seront mises en place par les Services communaux et métropolitains afin de matérialiser les emplacements interdits au stationnement.

Le présent arrêté sera affiché sur site par les Agents de la Police Municipale, au moins 48h avant le début de l'interdiction, pour information des riverains et des usagers.

Tout véhicule non-autorisé et/ou resté en stationnement fera l'objet d'un enlèvement par les services de la fourrière après intervention des forces de Police.

ARTICLE 4

Sur la base de vie, il est strictement interdit aux bénéficiaires forains :

- De stationner ou de rouler sur les espaces verts et les massifs de fleurs,
- D'ouvrir le transformateur EDF alimentant le stade, pour cause de danger d'électrocution.

En outre, **aucun véhicule ne devra stationner en dehors des emplacements autorisés.**

Toute dégradation ou détérioration de biens sera constatée, poursuivie et punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les Responsables des Services logistiques communaux et métropolitains, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Bruges.

Fait à Bruges, le 29 mai 2026

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire




Pierre CHAMOULEAU

